

L'AMI DE LA RELIGION DE LA PATRIE.

JOURNAL ECCLESIASTIQUE, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, ET DE L'INSTRUCTION POPULAIRE.

12. 6a. ANNÉE.

"Le trône chancelle quand l'honneur, la religion et la bonne foi ne l'environnent pas."

12. 6a. ANNÉE.

BUREAU DE REDACTION.
Rue St. Famille, No. 14.

Québec, VENDREDI, 30 Mars 1849.

BUREAU DE REDACTION.
Rue St. Famille, No. 14.

BILL.

Acte pour régler la convocation et la tenue des assemblées pour l'élection des marguilliers et les redditions de comptes de marguilliers, et pour déterminer la qualification des personnes ayant droit d'assister à telles assemblées, et autres fins.

(M. CHABOT.)

Attendu que dans cette partie de la province appelée ci-devant Bas-Canada, il s'est élevé beaucoup de difficultés et d'incertitudes quant au mode de convocation et de tenue des assemblées qui ont lieu dans les paroisses et les missions de l'Eglise Catholique Romaine, pour l'élection des marguilliers et la reddition des comptes des dits marguilliers, et quant aux paroissiens notables qui ont droit ou prétendent avoir droit d'assister aux dites assemblées et d'en faire partie, conjointement avec les curés ou desservants et les marguilliers anciens et nouveaux; et attendu qu'il est urgent de remédier à ces difficultés et incertitudes, et de déterminer quelles personnes auront droit d'assister aux dites assemblées et d'en faire partie, qu'il soit donc statué, d'accord avec l'autorité ecclésiastique;

I. Que depuis et après la publication du présent acte, toute assemblée pour l'élection d'un marguillier et la reddition des comptes d'un marguillier, outre le cas ci-après mentionné, pour l'élection de marguilliers dans une nouvelle paroisse ou mission, se fera un dimanche ou jour de fête d'obligation, à l'issue du service divin du matin, dans la sacristie ou presbytère, ou logement servant de sacristie ou de presbytère, ou autre lieu désigné, dans chaque paroisse ou mission, et sera convoquée et annoncée au prône de la messe paroissiale, le dimanche ou jour de fête d'obligation précédent, par un avis indiquant l'objet de la dite assemblée et le lieu où elle se tiendra, pourvu qu'entre le jour où tel avis sera donné et celui où se tiendra la dite assemblée, il y ait au moins un jour franc d'intervalle.

II. Qu'entre les curés ou desservants ou missionnaires et marguilliers anciens et nouveaux, les personnes suivantes pourront assister aux dites assemblées et en faire partie, savoir:

- 1°. Les conseillers législatifs et les membres de l'Assemblée législative.
- 2°. Le seigneur primitif.
- 3°. Les juges de paix.
- 4°. Les officiers de milice au-dessus du grade de lieutenant.
- 5°. Le maire et les conseillers de la municipalité.
- 6°. Les commissaires d'écoles élus par le peuple.
- 7°. Toutes les personnes remplissant des fonctions publiques, et élues par le peuple.
- 8°. Les occupants ou adjudicataires par titre de banes dans l'église ou chapelle de la paroisse ou mission; pourvu que les dites personnes résident dans la dite paroisse ou mission, qu'elles appartiennent à la religion catholique-romaine, qu'elles soient âgées d'au moins vingt-un ans; et que nulle autre personne, à l'exception de celles qui sont ci-dessus désignées, n'aura droit et ne pourra assister aux dites assemblées, nonobstant toutes lois ou coutumes à ce contraires.

III. Que l'assemblée pour l'élection

mêmes pouvoirs qui sont attribués au président des assemblées que l'on fait pour l'élection des conseillers municipaux.

VI. Qu'à toutes telles assemblées, tout se décidera par la majorité des voix, et, en cas d'égalité de voix, par la voix prépondérante du président, lequel n'aura de voix que dans ce cas.

VII. Qu'à toute assemblée pour une élection de marguilliers, si le choix n'est pas unanime sur une motion secondée par un ou plusieurs membres de telle assemblée proposant un candidat, le président consultera l'opinion des électeurs, en faisant faire la division, si besoin est, et proclamera tel candidat comme nouveau marguillier, s'il a réuni la majorité des suffrages; si non, l'on procédera comme ci-dessus à l'élection d'un autre candidat, et cela jusqu'à ce que quelqu'un des candidats ainsi proposés ait obtenu la dite majorité.

VIII. Que les procédés de toute telle assemblée seront inscrits dans un livre tenu pour cet objet dans chaque paroisse ou mission, et seront signés chaque fois par le président, et par au moins deux autres personnes faisant partie de la dite assemblée, si telles personnes savent signer, et que toute copie des dits procédés certifiée par le curé ou desservant ou missionnaire de la dite paroisse ou mission, sera considérée comme authentique dans toutes les cours de justice.

IX. Que chaque marguillier sortant de charge sera tenu de rendre les comptes de sa gestion dans les six mois qui suivront sa sortie de charge, et qu'à défaut de ce faire, il pourra être contraint par les curés et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse ou mission, suivant la loi; et si la majorité de la dite assemblée n'est pas satisfait du compte rendu et le trouve incorrect, les personnes composant la dite majorité feront inscrire leurs noms dans le livre de l'assemblée et elles pourront en leurs noms poursuivre le dit marguillier sortant de charge en reddition de compte.

X. Que les dits comptes, avant d'être examinés par l'assemblée, pourront être préalablement revus par deux ou trois personnes qui auront été choisies par la dite assemblée pour remplir cet office, qui en feront rapport à une assemblée subséquente convoquée et tenue en la manière susdite.

XI. Que dans toutes poursuites, actions ou autres procédures judiciaires de la part des dits curés ou desservants ou missionnaires et marguilliers composant l'œuvre et fabrique d'une paroisse ou mission, ou contre eux, la signification de tout exploit d'ajournement, ou d'autres procédures judiciaires faites au domicile du marguillier en exercice, ou en son absence ou décès, au domicile du curé ou prêtre desservant ou missionnaire de la dite paroisse ou mission, sera valide et suffisante en loi à toutes fins de droit.

XII. Que, lors de l'érection d'une nouvelle paroisse ou mission, comme il deviendra nécessaire d'être plusieurs marguilliers, un ordre à cet effet sera donné par écrit par l'archevêque, l'évêque ou l'administrateur du diocèse, où se trouve telle paroisse ou mission, lequel ordre sera transcrit sur le livre des élections et assemblées de fabrique de telle paroisse ou mission; et que la première assemblée qui aura lieu aux fins susdites sera convoquée au prône de la messe paroissiale de la dite nouvelle paroisse ou mission, s'il y a telle messe.

vier suivant, époque ou suivant la loi et l'usage, chaque marguillier en exercice sort de charge.—le second, pour être second marguillier,—et le troisième, pour être troisième marguillier de l'œuvre; et que les autres marguilliers ainsi élus seront considérés comme les anciens marguilliers de la dite paroisse ou mission, et en exerceront les pouvoirs, à toutes fins de droit, sans que rien n'empêche néanmoins qu'ils puissent être choisis subséquemment pour exercer à tour de rôle, les fonctions de marguillier en exercice.

XIII. Qu'en cas d'absence ou de maladie du curé ou desservant ou missionnaire, celui-ci pourra être suppléé dans tous les cas ci-dessus mentionnés par son vicaire, s'il en a un.

XIV. Que si aucune telle assemblée pour l'élection de marguilliers ou la reddition de compte des marguilliers, n'a pu lieu chaque année aux temps susdits respectivement dans aucune paroisse ou mission,—ou si un nouveau marguillier n'est pas élu au temps susdit dans une paroisse ou mission, une ou plusieurs personnes ayant droit d'assister à telle dite assemblée pourront s'adresser par requête dûment libellée (laquelle requête sera signifiée à l'œuvre et fabrique de telle paroisse ou mission au moins quinze jours d'avance) à l'un des juges de la cour du banc de la reine du district, ou au juge résident, demandant qu'une assemblée ait lieu et soit tenue aux fins susdites; et le dit juge, sur preuve, ordonnera telle assemblée, et le dit curé ou desservant sera tenu d'obéir à tel ordre de dit juge et de convoquer telle assemblée, le dit jour et à la peine de £ d'amende; et dans ce dernier cas, l'assemblée pourra être convoquée par telle personne que le dit juge nommera, et ce, à la porte de l'église de la dite paroisse ou mission à l'issue de l'office divin du matin, le dimanche précédant l'assemblée, aux fins susdites.

XV. Que toutes les contestations qui pourront s'élever sur la validité d'une élection de marguillier, ou la convocation ou tenue de toutes et telles assemblées aux fins susdites, seront portées par requête dûment libellée et dûment signifiée au moins quinze jours d'avance à la partie ou parties dont on croira avoir à se plaindre, par une ou plusieurs personnes ayant droit d'assister à telle assemblée, devant un juge de la cour du banc de la reine du district ou juge résident, lequel jugera les dites contestations sommairement et en dernier ressort, annulera ou confirmera telle élection ou procédés de telle assemblée, ou ordonnera une nouvelle assemblée ou élection, suivant le cas, auquel ordre il sera obéi sous les mêmes pénalités qu'en la clause précédente, et le dit juge condamnera aux dépens les partie ou parties en défaut.

XVI. Que le dit juge aura dans les cas prévus par les clauses précédentes, les mêmes pouvoirs, autorité et droits qu'a ou pourra avoir la cour du banc de la reine du district siégeant en terme, tant pour l'instruction, audition et décision des matières et choses à lui soumises, que pour contraindre la comparution des parties et des témoins et pour faire exécuter ses ordres et jugements; et il sera gardé minute et record de toutes procédures faites par le dit juge par le greffier ou protonotaire de la cour du banc de la reine du district.

XIX. Que dans les diverses procédures qui auront lieu comme susdit devant un juge, comme susdit, les procureurs, greffiers et officiers n'auront droit qu'aux honoraires mentionnés en le tableau ci-joint marqué A.

XX. Que cet acte ne s'étendra qu'en Bas-Canada.

TARIF.

À l'avocat du poursuivant.

Instructions pour procéder,	£1 3 4
Dresse de requête,	1 3 4
Chaque copie,	0 5 0
Dresse d'avis,	0 5 0
Chaque copie,	0 2 6
Dresse de chaque affidavit,	0 2 6
Copie de do	0 1 3
Plaidoirie lorsque la requête ne sera pas contestée,	1 3 4
Plaidoirie et toutes procédures si la requête est contestée,	3 10 0
Mémoire de frais et taxe,	0 3 4
Sur chaque writ d'exécution,	0 6 8
Copies de subpoenas, règle, jugement ou ordre,	0 1 0

Avocat de la partie adverse.

Instructions,	£1 3 4
Contestations et plaidoyers,	2 6 8
Mémoire de frais et taxe,	0 3 4
Avis,	0 5 0
Dresse d'affidavits,	0 2 6
Copie,	0 1 3
Copies de subpoenas, règle, jugement ou ordre,	0 1 0

Greffier.

Enlèvement de la requête,	0 10 0
de contestations,	0 5 0
Règle ou ordre de cour,	0 1 0
Copie de jugement interlocutoire ou final,	0 2 0
Subpoena, original,	0 1 0
Copie, si requise,	0 0 6
Dresse de mémoire de frais et certificat,	0 1 0
Sur chaque ordre de saisie-exécution ou saisie-arrêt,	0 2 0

Huissier.

Signification de requête, règle, Subpoena, défense ou autres documents,	0 1 0
Chaque mille,	0 1 0
Ponts, barrières en sus.	
Pour saisies et ventes, les mêmes honoraires que les huissiers ou le shérif ont ou auront sur exécution émanée de la cour du banc de la reine, terme supérieur.	

CONSEIL LEGISLATIF.

Debats sur l'indemnité.

L'Hon. E. P. Taché.—Il me semble, M. l'orateur, qu'il est impossible de constater le principe de la mesure actuellement devant vous, consacré par le paiement d'une dette de la même nature dans le Haut-Canada, et reconnu plus spécialement encore par l'adresse de l'Assemblée législative passé à l'unanimité le 28 février 1845, et par la commission d'enquête subséquemment nommée par l'administration d'alors pour s'enquérir des pertes souffertes par la rébellion de 1837 et 1838.

fonds consolidés de la province s'élevaient aux licences de mariages, annuellement commune, £2,187 19s. 7d. dans le Haut-Canada, et £412 2s. 6d. seulement dans le Bas-Canada, ce qui laisse une autre balance de £1,755 17s. 1d. en faveur du Haut-Canada, laquelle, ajoutée à celle de £4,107 4s. 11d. pour les licences d'auberges, forme un revenu annuel de £5,833 2s. lequel calculé à 6 pour cent, représente un capital de £98,215 6s. 8d.

Voilà bien, comme l'a dit un homme d'esprit, deux opérations financières au moyen desquelles on a enlevé au Bas-Canada un revenu annuel représentant un capital assez rond et assez respectable; mais c'est un fait accompli et malheureusement accompli depuis quatre ans pour les licences d'auberges, et depuis deux ans pour celles de mariages, ce qui, il faut bien le reconnaître, change énormément la valeur de chiffres. En effet, le Haut-Canada jouit depuis quatre ans, et il jouira à perpétuité d'un revenu annuel de £5,833 2s. au préjudice de la province inférieure; et cette province en est encore aujourd'hui à demander compensation ou valeur pour. Maintenant il est bien clair que la somme produite par ses deux années dans l'autre, doit être ajoutée au capital représenté par le revenu dont jouit depuis cette époque le Haut-Canada. Ainsi quatre fois £4,107 4s. 11d. dans le premier cas, et deux fois £1,755 17s. 1d. dans le second, donneront £20,000 13s. 10d. lesquels ajoutés à £98,215 6s. 8d. se montent à la somme de £118,229 0s. 6d.

Mais on a dit: tout ceci est parfaitement bien puisqu'il est au Haut-Canada tout ce surplus de revenu, il n'y a rien de plus juste qu'il en profite; mais moi, je dis que ceci est mal, très mal, souverainement injuste, puisque ces sommes n'appartiennent ni au Haut ni au Bas-Canada, vu qu'elles forment partie des fonds consolidés de la province. Par le même raisonnement le Quant qui n'existe pas dans le Haut-Canada, aussi bien que diverses autres sources de revenu qui sont plus considérables dans le Bas que dans le Haut-Canada, devraient donc être aussi retirées des fonds consolidés et employées au profit de la section de la province qui les produit, ce qui serait injuste et absurde. On a prétendu que, s'il fallait payer les pertes en question dans le Bas-Canada, on devait, comme on l'a fait dans le Haut-Canada, faire contribuer à cette fin le revenu des licences d'auberges, actuellement entre les mains des municipalités, mais on oublie que ce serait une injustice manifeste, puisque le Haut-Canada retire des fonds consolidés, en sus de l'équivalent cédé au Bas-Canada, une balance qui représente un capital plus élevé que celui qui est demandé pour payer ces pertes, lequel ne s'élève qu'à £29,000, tandis que celui qui est à la disposition du Haut-Canada doit être évalué à la somme de £11,210 0s. 6d.

D'après les chiffres et les faits que je viens de citer, qui sont de la plus stricte exactitude, je me flatte que l'on ne devra pas craindre trop fort si l'administration propose de payer l'indemnité à même les fonds consolidés de la province. Il eût été beaucoup mieux et plus juste d'avoir payé la dette du Haut-Canada de la même source; mais on ne l'a pas fait, on a préféré le faire à même une source de revenus particuliers en commettant un injustice envers le Bas-Canada; et ce que l'on propose aujourd'hui n'est qu'une simple restitution qui remplacera sous ce rapport les deux sections de la province sur un